

# VINCI

## **Rapport complémentaire du Conseil d'administration du 4 février 2020 sur l'augmentation de capital réservée aux salariés de VINCI et de ses filiales françaises dans le cadre du plan d'épargne du Groupe en France**

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Aux termes de la vingt-cinquième résolution de l'assemblée générale mixte du 17 avril 2019, vous avez autorisé le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et pendant un délai de vingt-six mois, à des émissions d'actions destinées à être souscrites exclusivement par les salariés de VINCI et de ses filiales adhérant aux plans d'épargne du Groupe institués à l'initiative de VINCI.

Le Conseil d'administration a décidé, le 4 février 2020, de procéder à une émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 2,50 € dans les conditions suivantes :

- Pour la prochaine opération réservée aux salariés de VINCI et de ses filiales françaises dans le cadre du plan d'épargne du Groupe en France, la période de souscription commencera le 1<sup>er</sup> mai 2020 et s'achèvera le 31 août 2020. Les actions souscrites par le FCPE Castor Relais 2020/2 - ce fonds ayant vocation à être fusionné avec le FCPE Castor lors de la réalisation de cette augmentation de capital réservée - seront intégralement libérées à la souscription et porteront jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- Le prix de souscription a été fixé à 95 % de la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse ayant précédé le 4 février 2020, soit à 95,55 € par action nouvelle à émettre, prix correspondant à 2,50 € de valeur nominale et à 93,05 € de prime d'émission.
- Conformément au plafond défini par la vingt-cinquième résolution de l'assemblée générale mixte du 17 avril 2019, le Conseil d'administration s'assurera que le nombre total d'actions susceptibles d'être émises sur le fondement de cette délégation de compétence n'excède pas 1,5 % du nombre des actions composant le capital social au moment où le Conseil d'administration prend sa décision. Si le plafond de 1,5 % est atteint, la procédure prévue par le règlement du plan d'épargne pour réduire le nombre d'actions à émettre ou pour annuler l'opération devra être appliquée.

Le nombre maximum d'actions qui peut être émis par rapport au nombre d'actions composant le capital social au 31 janvier 2020 s'élève à 8 118 165, ce montant étant obtenu de la façon suivante :

	Nombre d'actions	%
Capital social au 31 janvier 2020	606 212 714	100,00 %
Plafond de 1,5 % de l'autorisation consentie par l'AGM le 17 avril 2019	9 093 190	1,50 %
Utilisations depuis le 17 avril 2019	975 025	0,16 %
Nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre de ce plafond de 1,5 %	8 118 165	1,34 %

Ces données seront ajustées en fonction de l'évolution du capital social.

### Incidence de l'émission d'un nombre maximum de 8 118 165 actions nouvelles :

- un actionnaire détenant 1 % du capital de VINCI et ne souscrivant pas à l'augmentation de capital verrait sa participation ramenée à 0,99 % du capital social :

	<u>VINCI</u>	<u>Actionnaire</u>	
	Nb d'actions	Nb d'actions	%
Capital au 31 janvier 2020	606 212 714	6 062 127	1,00 %
Nombre maximum d'actions pouvant être émises	8 118 165	0	
Capital après augmentation	614 330 879	6 062 127	0,99 %

- la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 décembre 2019 en normes IFRS, rapportée au nombre d'actions composant le capital social au 31 janvier 2020 hors actions auto-détenues et instruments dilutifs, s'élève à 36,82 € par action ; pour un actionnaire ne souscrivant pas à l'augmentation de capital, elle serait portée à 37,20 €, compte-tenu du nombre maximum d'actions pouvant être émises et des instruments dilutifs :

	Nombre d'actions au 31/01/20 hors actions auto-détenues	Capitaux propres en K€	Quote-part en €
Capitaux propres consolidés part du groupe au 31 décembre 2019 en normes IFRS	555 101 764	20 437 984	36,82
Augmentation maximum autorisée	8 118 165	775 691	95,55
Instruments dilutifs*	6 990 596	-	-
Capitaux propres après augmentation	570 210 525	21 213 675	37,20

\* actions de performance et actions attribuées dans le cadre des plans d'incitation à long-terme

- compte-tenu du prix d'émission et du volume de l'opération, l'opération ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la valeur boursière de l'action.

Le présent rapport complémentaire est établi en application de l'article R225-116 du Code de commerce.

Rueil-Malmaison, le 4 février 2020  
Le Conseil d'administration

